

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 293/PR/MJL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi du 14 Août 1961, portant suppression des Tribunaux du 2ème degré et des Tribunaux Supérieurs de droit local et créant 6 Tribunaux départementaux ;

VU les Décret n°62-386/PR/MJL. du 5 Septembre 1962 et n°63-215/PR/MJL du 9 Mai 1963, portant mise en place des Tribunaux départementaux de NATITINGOU, de COTONOU, de PORTO-NOVO et d'ABOMEY ;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les jugements sur le fond des Tribunaux départementaux/ sont visés pour exécution par les Présidents de ces juridictions.

ARTICLE 2.- La procédure d'exécution forcée des décisions des Tribunaux départementaux est celle prévue par l'arrêté général n°799/J. du 4 Mars 1938 règlementant en justice de droit local les voies d'exécution en matière civile et commerciale.

ARTICLE 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Le Garde des Sceaux, Ministre de la
 Justice et de la Législation ;

Hubert MAGA

 Hubert MAGA

J. KEKE
J. Keke

AMPLIATIONS :

P.R.	15	Préfet Nord-Ouest	2
S.G.G	4	Trib. Départe.	2
M.J.L.	6	P.T. Départe.	4
Ministres	12	J.O.R.D.	1
P.GENERAL	2		
P.REPUBLIQUE	2		
Préfet Centre	2		
Préfet Sud	2		
Préfet Sud-Est	2		